NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2019-111

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-08-28-011 - Arrêté du 28 août 2019 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (2 pages) Page 4

R28-2019-08-26-007 - ARRETE MODIFICATIF N°2 DU 26 AOUT 2019 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (CAEN) (4 pages) Page 7

R28-2019-08-26-008 - ARRETE MODIFICATIF N°3 DU 26 AOUT 2019 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN) (4 pages) Page 12

R28-2019-08-19-004 - Arrêté portant création d'une plateforme de répit et de soutien (PFR) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) de Dieppe géré par le centre hospitalier de Dieppe et portant modification de son autorisation (3 pages) Page 17

R28-2019-07-17-007 - Arrêté portant modification de l'autorisation des frais de siège social de l'Association "la Ligue Havraise" sise 75 rue Emile ZOLA 76600 LE HAVRE" (2 pages) Page 21

R28-2019-09-01-001 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU CAEN Normandie du programme d'autorisation thérapeutique du patient intitulé "ETP appliquée aux maladies hémorragiques constitutionnelles Hémophilie et maladie de Willebrand et déficits rares de l'hémostase" (2 pages) Page 24

R28-2019-08-27-003 - DECISION DU 27 AOUT 2019 PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL LUDAME « PHARMACIE DU CENTRE » SISE 57 RUE ALBERT MAHIEU A CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100) (3 pages) Page 27

R28-2019-08-23-003 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION – CH DE VIRE (1 page) Page 31

R28-2019-09-05-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN (1 page) Page 33

R28-2019-09-05-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU ¨PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET (1 page) Page 35

R28-2019-09-04-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) DU CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN (1 page) Page 37

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-08-29-005 - Arrêté n°127/2019 en date du 29/08/2019 portant règlement intérieur de service (RIS) de la station de pilotage de La Seine. (29 pages) Page 39

R28-2019-08-29-006 - Arrêté n°128/2019 en date du 29/08/2019 portant règlement intérieur financier (RIF) de la station de pilotage de La Seine. (12 pages) Page 69

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

R28-2019-08-30-002 - Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 30 août 2019 (2 pages) Page 82

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-08-28-011

Arrêté du 28 août 2019 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Arrêté du 28 août 2019 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

ARRÊTÉ DU 28 AOUT 2019 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2 ;

VU les articles R.6211-1 à R.6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses biologie médicale notamment les articles R.6211-7 et R.6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le **jeudi 17 octobre 2019 à partir de 14 heures** à l'Agence Régionale de Sante de Normandie :

- Sur le site de CAEN – Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – 14000 CAEN – Salles Rez de Chaussée.
- Sur le site de ROUEN – 31 Rue Malouet – 76100 ROUEN – Salle Monet 1.16.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ;
- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié).

Article 3 : Le dossier doit être expédié ou déposé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Direction de l'Appui à la Performance et doit comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription à l'examen ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT.

Article 4 : L'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 2 septembre 2019** et la clôture au **vendredi 27 septembre 2019 minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 28 août 2019

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie et par délégation
Le Directeur de l'Appui à la Performance

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-08-26-007

ARRETE MODIFICATIF N°2 DU 26 AOUT 2019 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (CAEN)

Agence Régionale de Santé
Normandie

ARRETE MODIFICATIF N°2 DU 26 AOUT 2019 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (CAEN)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU le code pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5 à 1142-6, L.1142-22, R. 1142-4-1 à R. 1142-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

VU le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

SUR proposition de Madame Muriel DURAND, Présidente des Commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en date du 20 février 2018.

VU l'arrêté du 16 mars 2018 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Caen ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 20 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Caen ;

VU le courriel de la Fédération de l'Hospitalisation Privée Normandie en date du 25 février 2019 ;

VU le courrier de démission de Monsieur Joseph REBOURS en date du 28 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie de Caen est complétée ou modifiée comme suit :

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

I – Au titre de représentants d'usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L 1114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :

- En attente de désignation du suppléant de Madame Annie LECONTE, en remplacement de Monsieur Joseph REBOURS (URAF de Normandie), démissionnaire.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- Etablissement à but privé lucratif

- Madame Béatrice LE GOUPIL (FHP Normandie) est nommée titulaire en remplacement de Madame Coralie RAIMBOURG.

- Monsieur Dominique GUERARD (FHP Normandie) est nommé suppléant de Madame Béatrice LE GOUPIL

ARTICLE 2 : La version actualisée et consolidée de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Caen est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 26 août 2019

La Directrice générale,

Christine GARDEL

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE CAEN

I – Au titre de représentants d'usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L 1114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :

TITULAIRE	Monsieur Alain INGOUF, représentant l'association d'aide aux insuffisants rénaux ;
SUPPLEANT	Mme Alice BARRELIER, représentante de l'association de famille des traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Calvados
TITULAIRE	Monsieur Jacky HEBERT, référent régional santé, UFC Que Choisir de la Manche;
SUPPLEANT	Madame Annick DUBOIS, référent régional santé, UFC Que Choisir de Bayeux ;
SUPPLEANT	Monsieur Alain CLOUET, bénévole, UFC Que Choisir de l'Orne ;
TITULAIRE	Madame Annie LECONTE, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales ;
SUPPLEANT	En attente de désignation

II- Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

TITULAIRE	Madame le Docteur Sylvie BOURDELEIX, gynécologue
SUPPLEANT	Monsieur Jean-Yves GARNIER, Fédération Nationale des Infirmiers

2) Un praticien hospitalier :

TITULAIRE	Monsieur le Docteur Jean-Michel HURPE, praticien hospitalier CHU de Caen ;
SUPPLEANT	Madame le Docteur Frédérique PAPIN-LEFEBVRE, praticien hospitalier CHU de Caen

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) – Un responsable d'établissement public de santé :

TITULAIRE	Madame Bénédicte GASTEBOIS, directrice des EHPAD et directrice déléguée du site de Valognes – CHPC du Cotentin Représentant la Fédération Hospitalière de France ;
SUPPLEANT	Monsieur Benoit CAMIADE, Directeur de la qualité, des Droits des usagers et de la communication, CHU de Caen Représentant la Fédération Hospitalière de France ;

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- Etablissement à but privé non lucratif

TITULAIRE	Madame Myriam KRIKORIAN, Directrice de la Fondation Hospitalière de la Miséricorde à Caen, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
SUPPLEANT	Madame Corinne LARMOIRE, Directrice de l'IMPR d'Hérouville Saint Clair, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne

- Etablissement à but privé lucratif

TITULAIRE	Madame Béatrice LE GOUPIL, Directrice de la Polyclinique du Cotentin, Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie
SUPPLEANT	Monsieur Dominique GUERARD, Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie

IV – Le directeur l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

TITULAIRE	Madame Virginie BECQUIN, MMA
1er SUPPLEANT	Madame Marie-Astrid HOULLE, PANACEA
2ème SUPPLEANT	Madame Sophie GOEB, MACSF.

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

TITULAIRE	Monsieur le Docteur Jean-Yves GUINCESTRE, médecin conseil retraité
1er SUPPLEANT	Madame Chantal FITZENBERGER, sage-femme
2ème SUPPLEANT	en attente de désignation
TITULAIRE	en attente de désignation
SUPPLEANT	Maître Marie-Noëlle DESQUENNES PUYRAVAU, avocat honoraire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-08-26-008

ARRETE MODIFICATIF N°3 DU 26 AOUT 2019 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN)

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE MODIFICATIF N°3 DU 26 AOUT 2019 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU le code pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5 à 1142-6, L.1142-22, R. 1142-4-1 à R. 1142-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

VU le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

SUR proposition de Madame Muriel DURAND, Présidente des Commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en date du 20 février 2018.

VU l'arrêté du 16 mars 2018 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Rouen ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 13 juillet 2018 modifiant la composition des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Rouen ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 16 octobre 2018 modifiant la composition des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Rouen ;

VU le courrier de l'URAF Normandie en date du 4 juillet 2019 ;

VU le courriel de La Ligue contre le cancer en date du 22 juillet 2019 ;

ARRETE

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie de Rouen est complétée ou modifiée comme suit :

I – Au titre de représentants d'usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L 1114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément national et ayant une représentation au niveau régional

- Monsieur Marc THOMAS (Ligue contre le cancer) est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Jean-François DOUSSON.

- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Marc THOMAS (Ligue contre le cancer)

- Madame Brigitte BROUT (URAF) est nommée suppléante de Monsieur Louis FOURNIER (URAF)

ARTICLE 2 : La version actualisée et consolidée de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Rouen est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 26 août 2019

La Directrice générale,

Christine GARDEL

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE ROUEN

I – Au titre de représentants d'usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L 1114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :

TITULAIRE	Monsieur le Docteur Marc THOMAS, Secrétaire général du Comité de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer ;
SUPPLEANT	en attente de désignation
TITULAIRE	Monsieur Louis FOURNIER, représentant d'usager, URAF ;
SUPPLEANT	Madame Brigitte BROUT, représentant d'usager, URAF ;
TITULAIRE	Monsieur Philippe SCHAPMAN, représentant d'usager, UFC Que choisir ;
SUPPLEANT	Madame Agnès BRUMENT PHILIPPART, représentant d'usager, UFC Que choisir.

II- Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

TITULAIRE	Monsieur le Docteur Marc DURAND-REVILLE, Praticien libéral, représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de Haute-Normandie ;
SUPPLEANT	Monsieur le Docteur Michel GILLERON, Praticien libéral, représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de Haute-Normandie ;

2) Un praticien hospitalier :

TITULAIRE	en attente de désignation
SUPPLEANT	en attente de désignation

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) – Un responsable d'établissement public de santé :

TITULAIRE	Madame Amélie COLIN, CHU de Rouen, Représentant la Fédération Hospitalière de France ;
SUPPLEANT	Madame Claire DUCONGET, Adjointe au Délégué Régional, Représentant la Fédération Hospitalière de France ;

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- Etablissement à but privé lucratif

TITULAIRE	Madame Clothilde DUBRAY-VAUTRIN Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie ;
SUPPLEANT	Monsieur le Docteur Joël LELONG, Directeur de la Clinique des Aubépines, Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie ;

- Etablissement à but privé non lucratif

TITULAIRE	Monsieur Didier DEREUX Représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne de Normandie
SUPPLEANT	Madame Caroline POULLAIN VIARD Représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne de Normandie

IV – Le directeur l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

TITULAIRE	Madame Isabelle FROMENTIN, MMA,
1er SUPPLEANT	Monsieur Pierre BELAN, MACSF,
2ème SUPPLEANT	Madame Carla GIRARDI, AXA.

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

TITULAIRE	Maître Monique BRETON-DUTHOIT, Avocat honoraire, De l'ordre des Avocats de Rouen ;
SUPPLEANT	en attente de désignation
TITULAIRE	Monsieur le Docteur Cyril GRICOURT, Médecin urgentiste et Médecin légiste, Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
SUPPLEANT	Monsieur le Docteur Jean-Paul WIELICZKO, Médecin expert du dommage corporel ; cabinet privé ;

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-08-19-004

Arrêté portant création d'une plateforme de répit et de soutien (PFR) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) de Dieppe géré par le centre hospitalier de Dieppe et portant modification de son autorisation

Arrêté portant création d'une plateforme de répit et de soutien (PFR) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Dieppe géré par le centre hospitalier de Dieppe et portant modification de son autorisation.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Château Michel à Dieppe ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

Vu la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2018-2022 ;

Vu le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018 relative au régime de caducité applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 1er février 2019 pour la création d'une plateforme de répit et de soutien aux aidants sur le territoire de Dieppe ;

Vu la candidature du centre hospitalier de Dieppe déposée le 30 avril 2019 en réponse à l'avis d'appel à candidatures susvisé ;

Vu l'avis du comité de sélection du 2 juillet 2019 classant en première position le projet du centre hospitalier de Dieppe ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2018-2022 ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges tel que défini dans l'avis d'appel à candidatures ;

Considérant que chaque étape du projet devra être validée par les autorités préalablement à l'exécution ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

ARRETENT

ARTICLE 1er : La création d'une plateforme de répit et de soutien aux aidants sur les territoires de parcours de vie et de santé de la personne âgée fragile ou en perte d'autonomie de Dieppe au sein de l'EHPAD Château-Michel de Dieppe géré par le centre hospitalier de Dieppe, est autorisée à compter du 1er septembre 2019.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'EHPAD Château-Michel est modifiée et sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Centre hospitalier de Dieppe **N° FINESS** : 760780023 **Code statut juridique** : 13	**Entité Etablissement** : EHPAD Château Michel de Dieppe **N° FINESS** : 760802884 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement :** 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur

Hébergement permanent	Pôle d'activités et de soins adpatés (PASA)
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 236 places **Capacité totale autorisée :** 236 places	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 places **Capacité totale autorisée** : 14 places (comprise dans dans les places d'hébergement permanent)

Accueil de jour	Plateforme de répit
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 18 places **Capacité totale autorisée** : 18 places	**Code discipline d'équipement** : 963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) **Code clientèle** : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 - accueil de jour Capacité précédente : / **Capacité totale autorisée** : sans capacité

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de la plateforme de répit et de soutien sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil Départemental de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de Seine-Maritime et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Caen,
Le

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice Générale
Christine GARDEL

Le Président du Conseil Départemental
de Seine-Maritime,

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-07-17-007

Arrêté portant modification de l'autorisation des frais de siège social de l'Association "la Ligue Havraise" sise 75 rue Emile ZOLA 76600 LE HAVRE"

ARRETE portant modification de l'autorisation des Frais de siège social de l'Association

« La Ligue Havraise » sise 75 rue Emile ZOLA 76 600 LE HAVRE

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le VI de l'article L.314-7-VI et les articles R.314-87 à R.314-94-1 relatifs aux frais de siège ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret du 22 octobre 2003, relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à la demande annuelle de prise en charge de quote-part de frais de siège ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social ;

VU l'arrêté du 24 février 2008 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège social ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2018 portant autorisation des Frais de siège social de l'Association « La Ligue Havraise » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen signé entre l'Association « La Ligue Havraise » et l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la période 2013-2018 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation des frais de siège social présentée par le Président de l'Association en date du 29 octobre 2018 ; Association répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° suivant : 760 913 640 ;

VU l'avis favorable du Département de la Seine-Maritime par courrier en date du 7 décembre 2018 ;

VU l'avis du Département de la Seine-Maritime par courrier en date du 12 juillet 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019 -2023 conclu entre l'association « La ligue Havraise », l'ARS de Normandie et le Département de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT que le siège social intervient au bénéfice des seuls établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 et du I de l'article L.313-12 du CASF ;

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté portant autorisation des Frais de siège social de l'Association « La Ligue Havraise » en date du 7 décembre 2018 ;

Article 2 – L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association « La Ligue Havraise » est, conformément à l'article R.314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 3 – L'association assure la gestion des établissements et services suivants :

- l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « la Porte Océane » au Havre,
- l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « La Lézarde » à Harfleur,
- l'Institut Médico-Éducatif « l'Espérance » au Havre,
- l'Institut Médico-Éducatif « la Renaissance » au Havre
- l'Institut Médico-Éducatif « l'Arbre à Papillons » au Havre,
- l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés « les Myosotis » à Harfleur,
- La Maison d'Accueil Spécialisée « le Manoir d'Epremesnil » au Havre,
- L'accueil de Jour « le Club » au Havre,
- La Maison d'Accueil Spécialisée « les Constellations » au Havre,
- Le Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Perrey » au Havre,
- Le foyer d'Hébergement Médicalisé « Le Perrey » au Havre,
- L'atelier de jour « Le Perrey » au Havre,
- Le Foyer d'Hébergement Médicalisé « La Salamandre » au Havre,
- L'atelier de jour « La Salamandre » au Havre,
- Le Foyer d'Hébergement « Edmond Debraize » au Havre,
- Le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile au Havre,
- Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés au Havre,
- Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale au Havre,
- L'Offre de Répit au Havre,
- CAP emploi.

Article 4 – L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la prise d'effet du CPOM 2019-2023, soit le 1er janvier 2019.

Article 5 – Le montant des frais de siège pris en charge est fixé à 7.50 % des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés moins, les crédits non-reconductible, les charges exceptionnelles, provisions et frais de siège, calculées pour le dernier exercice clos. Pour les budgets de production et de commercialisation des ESAT, le taux est appliqué sur le même périmètre diminué des aides aux postes.

Article 6 – Le présent arrêté pourra être révisé en cas de modification importante, ou retirée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 8 – La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 17 JUIL 2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-09-01-001

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU CAEN Normandie du programme d'autorisation thérapeutique du patient intitulé "ETP appliquée aux maladies hémorragiques constitutionnelles Hémophilie et maladie de Willebrand et déficits rares de l'hémostase"

Décision renouvellement autorisation CHU CAEN programme d'autorisation ETP maladies hémorragiques constitutionnelles Hémophilie maladie Willebrand déficits rares hémostase

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 01/03/2019, présentée par Monsieur Christophe KASSEL, Directeur général du CHU de Caen Normandie, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « ETP appliquée aux maladies hémorragiques constitutionnelles Hémophilie et maladie de Willebrand et déficits rares de l'hémostase », coordonné par Madame Annie BOREL-DERLON,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU DE CAEN NORMANDIE, AVENUE COTE DE NACRE, 14000 CAEN,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP appliquée aux maladies hémorragiques constitutionnelles Hémophilie et maladie de Willebrand et déficits rares de l'hémostase » et coordonné par **Madame Annie BOREL-DERLON.**

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 01/09/2019

La Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-08-27-003

DECISION DU 27 AOUT 2019 PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL LUDAME « PHARMACIE DU CENTRE » SISE 57 RUE ALBERT MAHIEU A CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100)

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 27 AOUT 2019 PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL LUDAME « PHARMACIE DU CENTRE » SISE 57 RUE ALBERT MAHIEU A CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-19, les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU la décision du 12 octobre 2018 portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL LUDAME « PHARMACIE DU CENTRE » sise 57 Rue Albert Mahieu à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100) ;

VU la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la demande de prolongation du délai de transfert en date du 03 juillet 2019, réceptionnée le 9 juillet 2019, de l'officine de pharmacie SELARL LUDAME « PHARMACIE DU CENTRE » du 57 rue Albert Mahieu à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100) vers le 25 Rue Albert Mahieu à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), présentée par Madame Lucie DESQUESNES, pharmacien titulaire ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU le permis de construire modificatif déposé le 28 juin 2019 en Mairie de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), et son délai d'instruction de 5 mois porté au 28 novembre 2019 ;

VU le courrier complémentaire du 17 juillet 2019 de l'agence d'architecture en charge du projet d'aménagement des locaux de l'officine transférée, suite au dépôt du permis de construire modificatif le 28 juin 2019 en Mairie de CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), et au retard engendré de début des travaux prévus pour une livraison des nouveaux locaux fin décembre 2019 ;

VU les courriers complémentaires du 1 août 2019, réceptionnés le 7 août 2019 à l'appui de la demande ;

VU la convention de cession de parts sociales sous conditions suspensives, initiée par Madame Carine LEQUENNE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA FONTAINE », sise Place de la Fontaine, 1 rue Christine à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), et son avenant en date du 1er août 2019, au profit de la SELARL LUDAME, à échéance 8 décembre 2019 ;

VU le mail du 27 août 2019 de Madame Lucie DESQUESNES en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 14 août 2019 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 27 août 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration du réseau officinal par restitution de licence suite à cessions de parts sociales sous conditions suspensives, initié par Madame Carine LEQUENNE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie voisine SELARL « PHARMACIE DE LA FONTAINE », au profit de la SELARL LUDAME, est consécutif à l'obtention de l'autorisation de transfert de la SELARL LUDAME en date du 12 octobre 2018, et nécessite au préalable des travaux modificatifs d'aménagement non prévus dans le projet initial, en vue de l'accueil prévisible d'une clientèle significativement augmentée après la fermeture envisagée de la pharmacie de Madame LEQUENNE, assortis de délais incompressibles indépendants de la volonté de Madame Lucie DESQUESNES ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, et aux conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-19 du code de la santé publique doit être pris en compte ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de prolongation du délai de transfert, présentée par Madame Lucie DESQUESNES, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL LUDAME « PHARMACIE DU CENTRE », autorisée à transférer du 57 rue Albert Mahieu à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100) vers le 25 Rue Albert Mahieu à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), par décision du 12 octobre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est acceptée pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 27 AOUT 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-08-23-003

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION – CH DE VIRE

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 10 septembre 2014 avec effet au 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier de Vire**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) non spécialisée adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 septembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 septembre 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-09-05-002

RENOUVELLEMENT TACITE D’AUTORISATION POUR L’EXERCICE D’UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE L’ESTRAN

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE SUITE ET READAPTATION

- Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 10 septembre 2014 avec effet au 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier de l'Estran à Pontorson**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) non spécialisée adulte en hospitalisation complète avec la mention complémentaire de la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 septembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 septembre 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-09-05-001

RENOUVELLEMENT TACITE D’AUTORISATION POUR L’EXERCICE D’UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU ¨PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 10 septembre 2014 avec effet au 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Saint Hilaire du Harcouët**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée adulte en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 septembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 septembre 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-09-04-002

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) DU CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 10 septembre 2014 avec effet au 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier de Mortain**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée adulte en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 septembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 septembre 2027.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-08-29-005

Arrêté n°127/2019 en date du 29/08/2019 portant règlement intérieur de service (RIS) de la station de pilotage de La Seine.

Arrêté n°127/2019 en date du 29/08/2019 portant règlement intérieur de service (RIS) de la station de pilotage de La Seine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Service du Contrôle des Activités Maritimes

Le Havre, le 29 août 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 127 / 2019

Portant règlement intérieur de service (RIS) de la station de pilotage de La Seine

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de La Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est–Mer-du-Nord ;

VU la décision directoriale n° 764 / 2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est–Mer-du-Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 mai 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le règlement intérieur de service de la station de pilotage de La Seine, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté n° 70/2016 du 27 juin 2016 est abrogé.

Article 3 :

Le président de la station de pilotage de La Seine et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX

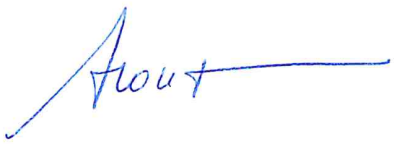

Copies à :
Station de pilotage de La Seine
Préfecture de région Normandie - SGAR
DGITM / DST / PTF2
DDTM 76 / DML
DDTM 14 / DML
Dossier SCAM

INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur de service est abrégé RIS. Il est approuvé par l'administration de tutelle de la station et la présente introduction a pour objet de lui conférer une forme homogène avec les autres règlements du service intérieur de la station. Il renvoie parfois au règlement provisoire de service intérieur. Ce dernier fixe l'organisation concrète du service aux navires.
Le RIS traite de l'organisation générale et de la direction du service aux navires, et de l'effectif de la station et de sa répartition. Il comporte 24 pages dont 10 pages de règlement et 14 pages d'annexes.
Le pilote responsable du service intérieur, élu, est chargé de conserver un exemplaire informatique à jour du présent règlement et de la présente page d'introduction. Il est également responsable de la mise à disposition de deux exemplaires papier à jour, un dans les bureaux de Rouen, l'autre dans ceux du Havre.

REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

TABLE DES MATIERES

Article 1er : Objet du présent règlement.
Article 2 : Direction du service.
Article 3 : Régulation des mouvements des navires, tirants d'eau.
Article 4 : Sections.
Article 5 : Service à Caen.
Article 6 : Service à Dieppe.
Article 7 : Service au Tréport, dans le cadre de l'accord de coopération.
Article 8 : Activités.
Article 9 : Effectifs.
Article 10 : Répartition idéale des effectifs.
Article 11 : Indicateurs mensuels d'activité.
Article 12 : Répartition des effectifs.
Article 13 : Stages.
Article 14 : Cessation progressive d'activité.
Article 15 : Départ à la retraite
Article 16 : Congé sans solde
Article 17 : Reprise du travail après une absence longue

Annexe 1 : Stages pour la zone Seine bi-site 3 ans.
Annexe 1-bis : Stages pour la zone Seine bi-site 5 ans.
Annexe 2 : Stages pour la zone Caen Ouistreham.
Annexe 3 : Stages pour la zone Dieppe.
Annexe 4 : Modèle de convention de cessation progressive d'activité.
Annexe 5 : Exemple de calculs des indicateurs mensuels d'activité.
Annexe 6 : Exemple de calcul de la répartition d'effectif.
Annexe 7 : Modèle de convention de Congé Sans Solde.

Article 1er : Objet du présent règlement

Le règlement de service traite de la direction et de l'organisation de la Station.

Article 2 : Direction du service

Conformément à l'article 13 du règlement local, la direction et le fonctionnement du service sont assurés par le Président du syndicat des pilotes. Son autorité s'exerce sur l'ensemble de la station. Il assure la liaison avec l'autorité de tutelle et prend toutes les mesures utiles dans l'intérêt du service.

Article 3 : Régulation des mouvements des navires, tirants d'eau

Dans la zone de la Seine, nonobstant les dispositions du Code des Ports Maritimes attribuant compétence de police aux autorités portuaires, la régulation des mouvements des navires est assurée conjointement par un pilote de la section amont et par un pilote de la section aval, désignés dans les conditions fixées par l'article 14 du règlement local. Le pilote de la section aval est en outre chargé de faire procéder aux sondages nécessaires dans l'estuaire et dans le fleuve et de régler les tirants d'eau praticables de la mer à Rouen et de Rouen à la mer.

Article 4 : Sections

Les pilotes de la station sont répartis en deux sections, dénommées « section amont » et « section aval ». Ils exercent leur activité dans les limites fixées par l'article 3 du règlement local. Après formation, telle que définie à l'article 13 du présent règlement, ils sont habilités à intervenir dans les deux sections quelle que soit leur section d'affectation.

Article 5 : Service à Caen Ouistreham

Le service sur le site de Caen Ouistreham est organisé sur la base d'une permanence en station effectuée par un pilote. Lorsque l'activité ne pourra être assurée dans son intégralité par le pilote en station, un ou des pilotes seront rappelés sur le site de la station de Caen Ouistreham. En l'absence de trafic, le pilote permanent sur le site réintègre la liste Seine aval.

Article 6 : Service à Dieppe

Le service sur le site de Dieppe est organisé à partir de Rouen en fonction de l'activité à Dieppe. Le pilote major décide du nombre de pilotes nécessaires au service du pilotage à Dieppe, en fonction du nombre de navires à servir, des impératifs commerciaux ou météorologiques et des impératifs de liste Seine amont. Il s'appuie pour cela sur les dispositions du règlement provisoire de service intérieur.

Article 7 : Service au Tréport, dans le cadre de l'accord de coopération

Le service sur le site du Tréport est organisé à partir de Rouen en fonction de l'activité au Tréport. Le pilote major décide de l'intervention des pilotes commissionnés au Tréport en fonction des prévisions des mouvements sur la zone du Tréport et des impératifs des listes Seine.

Article 8 : Activités

On distingue d'une part l'activité en « opérations de pilotage », qui est représentée par le nombre d'opérations effectuées dans chaque zone de pilotage conformément aux dispositions suivantes :

- toutes les opérations de la zone Seine sont prises en compte sans pondération et attribuées à la section concernée, définie par l'article 3 du règlement local ;
- les opérations effectuées dans la zone de Caen Ouistreham par les pilotes en station sont affectées du coefficient 0,7 et attribuées à la section aval ;
- les opérations effectuées dans la zone de Caen Ouistreham par les pilotes déplacés sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement, et attribuées à la section aval ;
- les opérations effectuées dans la zone de Dieppe sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement et attribuées à la section amont.
- les opérations effectuées dans la zone du Tréport sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement et attribuées à la section amont ;
- les opérations effectuées au titre de la formation, ne sont comptabilisées ;
- les opérations effectuées entre la mer et le quai de Yainville ou entre Rouen et Radicatel, sans relève à Caudebec, sont prises en compte comme une seule opération de la zone Seine et attribuées aux sections concernées.

Et d'autre part l'activité en heure correspondant à la durée totale des opérations de pilotage sur la période considérée.
Le nombre maximum de jours de service effectués dans une année par un pilote ne peut normalement pas excéder 210 jours.

Article 9 : Effectifs

9.1. Effectif global
Il correspond à l'ensemble des pilotes commissionnés, ramené à un équivalent pilote à plein temps pour les pilotes travaillant en cessation progressive d'activité.

9.2. Effectif théorique
Il correspond à l'effectif global diminué, prorata temporis, des pilotes permanents élus.

9.3. Effectif pilotant
Il correspond à la disponibilité réelle de l'effectif théorique de chaque section sur la liste de service aux navires. Sur la période considérée, les jours de liste et de renfort validés et le rythme de travail adopté permettent de déterminer cet effectif.
Le quotient de l'écart entre l'effectif théorique et l'effectif pilotant par l'effectif théorique est appelé « coefficient d'indisponibilité au service aux navires ».

9.4. Effectif théorique corrigé
Il représente la projection dans l'avenir de l'effectif. Il correspond à l'effectif théorique, corrigé du coefficient d'indisponibilité au service aux navires, et de l'écart entre les répartitions réelle et idéale des effectifs.

Article 10 : Répartition idéale des effectifs

Elle correspond à la moyenne non pondérée des effectifs assurant :

- Un travail exprimé en termes d'opération de pilotage ;
- Un travail exprimé en termes de temps de ces dites opérations.

Article 11 : Indicateurs mensuels d'activité

Le 20 de chaque mois, les secrétaires du syndicat extraient des données informatisées :

- Les activités conformément à l'article 8 ;
- Les effectifs conformément à l'article 9.

Ils déterminent, comme figurant dans l'annexe 5 :

- Les différences entre les effectifs ;
- Les différences de charge de travail entre les sections ;
- L'écart entre les répartitions réelle et idéale des effectifs conformément à l'article 10.

Ils publient les indicateurs ci-dessus, accompagnés des principaux éléments du calcul.

Article 12 : Répartition des effectifs

12.1. Eléments pris en compte

Pour calculer l'effectif théorique corrigé, on utilise le coefficient d'indisponibilité au service aux navires moyen et la moyenne des écarts mensuels entre les répartitions réelle et idéale des effectifs, ces deux pondérations étant calculées sur les douze mois précédant la date de calcul de la répartition.

Une éventuelle modification du trafic, ainsi que des indisponibilités temporaires, prévisibles ou connues, peuvent également être prises en compte.

Enfin, la variation du crédit en repos global des sections sur les douze mois précédant le calcul est ramenée à son équivalent pilote à temps plein et figure à côté des éléments de la répartition, en tant qu'aide à la décision.

12.2. Périodicité de la répartition

Annuellement, au cours du mois de janvier, ainsi qu'à la date de mise en service de nouveaux pilotes, l'effectif de la station est réparti entre les deux sections, comme figurant dans l'annexe 6.

12.3 Affectation des pilotes

Les pilotes désirant être transférés doivent présenter une demande écrite au Président du Syndicat au moins deux mois avant une échéance de répartition d'effectif. Ce transfert définitif n'est réalisé que si le résultat des calculs le permet. Les demandes sont traitées dans l'ordre d'ancienneté dans la section d'affectation du demandeur. Une répartition d'effectif est effectuée au jour de la nomination de pilotes nouvellement recrutés. Elle détermine leur l'affectation selon leur préférence, le rang de classement au concours étant déterminant en cas de litige.

Un pilote peut être transféré temporairement ou définitivement pour des raisons médicales graves.
A chaque répartition d'effectif, s'il se trouve dans chaque section un pilote volontaire pour une permutation, un double transfert peut être réalisé.
Tout résultat de la répartition d'effectif annuelle indiquant un différentiel supérieur à un pilote donne lieu à un transfert d'équilibrage. Néanmoins, ce transfert peut être évité si une modification du planning de travail des pilotes habilités à travailler dans les deux sites Seine, ramène ce différentiel à une valeur proche de zéro.

Article 13 : Stages

13.1 Règes générales
Il faut comprendre par « stage », les dimensions maximales des navires qu'un pilote est autorisé à piloter et la période pendant laquelle cette limitation est valide.

A la fin des stages prévus pour la mise en service effective des pilotes, ceux-ci présenteront la liste des opérations effectuées en double au Président du Syndicat, chef du pilotage, qui, après avoir recueilli l'avis des pilotes formateurs, décidera de la mise en service ou fixera les conditions d'un stage supplémentaire. L'ordre et la progression des stages font l'objet de procédures spécifiques dans la norme qualité appliquée par la station.
Toute demande d'ajournement de stage émise par un pilote, devra être motivée et sera assujettie à l'accord du Président du Syndicat, chef du pilotage.

Pour des raisons d'ordre nautique ou disciplinaire, le chef du pilotage peut retirer temporairement l'autorisation de piloter toutes ou certaines catégories de navires à un pilote. Dans ces circonstances, le chef du pilotage peut exiger du pilote concerné qu'il intègre un nouveau cycle de formation planifié par les pilote-majors.

13.2 Zone Seine
13.2.1 Stages avant mise en Service
Après leur nomination et avant leur mise en service, les pilotes doivent effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité, 25 opérations dans la section où ils sont affectés dont au moins la moitié de nuit. Les pilotes major sont chargés du suivi des stages et désigneront aux stagiaires les opérations qu'ils effectueront. Dans ces opérations doivent être inclus :

- dans la section aval, 1 opération à Honfleur, 2 opérations à destination et 2 opérations en provenance de Port-Jérôme, 2 opérations à destination et 2 opérations en provenance du Trait, ou à défaut entre Caudebec et Rouen ;
- dans la section amont, 5 mouvements de port et 2 opérations entre Rouen et Radicatel, ou à défaut entre Caudebec et la rade.

En plus de ces 25 tours, les pilotes doivent effectuer avant leur mise en service 2 opérations à bord de remorqueurs de types différents, dans la section où ils sont affectés.

13.2.2 Stages après transfert

Après transfert d'une section dans l'autre, les pilotes qui n'ont pas déjà été formés dans leur nouvelle section doivent effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité dans leur nouvelle section, 20 opérations dont au moins la moitié de nuit. Ils peuvent alors piloter des navires dont la longueur et le tirant d'eau sont fixés par le Président du Syndicat en tenant compte de leur ancienneté.

13.2.3 Stages après mise en service

Après avoir effectué les 25 opérations de formation prévues à l'article 13.2.1, les pilotes nouvellement recrutés sont mis en service dans leur section d'affectation pour une période de cinq mois consécutifs.

A l'issue de cette période, ils effectuent 25 opérations de formation dans l'autre section tel que prévu à l'article 13.2.1, puis ils exercent leur activité dans cette autre section pendant cinq mois.

Après ces 2 périodes de formation/activité, ces pilotes continuent leur travail selon le régime « bi-sites » pendant les 2 années suivantes au cours desquelles ils passent deux tiers du temps dans leur site principal d'affectation et un tiers du temps dans l'autre site. Ils montent en stage conformément à l'annexe 1.

Une fois cette période de formation initiale achevée, ces pilotes doivent déterminer annuellement leur rythme de travail bi-site conformément à l'article 5 du RPBi.

S'ils poursuivent sur un rythme deux tiers / un tiers, ils continuent à monter en stage dans les deux sites conformément à l'annexe 1-bis.

S'ils optent pour une moindre pratique du bi-site, ils continuent à monter en stage dans leur site principal conformément à la colonne « SITE PRINCIPAL » de l'annexe 1-bis. Leur stage dans le site secondaire sera amené à évoluer chaque année en fonction de leur pratique conformément à l'article 6 et à l'annexe 2 du RPBi.

Le suivi des stages sera formalisé par les fiches d'habilitation Réf ER-05-60, ER-05-61 et ER-05-64.

13.2.4 Dérogations

Environ cinq ans après leur mise en service, les pilotes sont aptes à piloter tous les navires admissibles dans les eaux du port de Rouen, dans leur section d'affectation.

Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

En cas de carence de pilote reconnu apte à la conduite d'un navire d'une catégorie donnée, la conduite de ce navire peut être entreprise par un stagiaire, avec l'accord de celui-ci.

Le tirant d'eau d'un navire est celui qui est déclaré par le Capitaine, en rade pour la montée, au départ du port pour la descente.

Pour le port intérieur de Honfleur, les pilotes des trois premiers stages ne sont autorisés à piloter que les navires dont les caractéristiques ne sont pas supérieures à :

80m00 pour la longueur

12m60 pour la largeur

Donnée HFL moins 0m30 pour le tirant d'eau.

13.3 Zone Caen Ouistreham

13.3.1 Stages avant mise en service

Pour être reconnus aptes au pilotage dans la zone de Caen Ouistreham, les pilotes doivent effectuer sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité sur le site de Caen Ouistreham, transbordeurs exclus, au minimum 30 opérations dont au moins 12 de nuit.

13.3.2 Stages après mise en service
Après leur mise en service, les Pilotes déplacés sur le site de Caen Ouistreham peuvent piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 2 au présent règlement, sous la référence : « Stages Caen Ouistreham ».
Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

13.4 Zone Dieppe
Par délégation du Président de Syndicat, le pilote-major peut selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

13.4.1 Formation initiale d'un pilote
Elle comprend un minimum de 15 opérations de pilotage, dont au moins 5 de nuit. Ces tours « en double » dont la pratique est décrite dans l'annexe 4 du RPSI, s'inscrivent dans un délai de six mois.
Préconisations :

- Le pilote en formation sur le site de Dieppe doit posséder une expérience de deux ans sur un des sites de la station.
- Il est recommandé de borner la fin de la période de formation au début du printemps, de manière à bénéficier de conditions climatiques favorables à l'occasion des premières opérations de pilotage.

13.4.2 Stages après mise en service.
Après leur mise en service, les Pilotes déplacés sur le site de Dieppe sont habilités à piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 3 du présent règlement, conformément à la procédure Rf ER-05-063 de la norme qualité.

13.5 Zone du Tréport
Pour être reconnus aptes au pilotage dans les conditions prévues au règlement local de la station de pilotage du Tréport, les pilotes de Seine ayant passé avec succès l'examen de contrôle des connaissances de la zone, doivent effectuer sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote commissionné au Tréport, au moins 10 entrées et 5 sorties au Tréport.

13.6 Formation continue des pilotes de la station
Chaque pilote doit annuellement effectuer au moins une opération dans la section différente de celle où il est affecté sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité.
Dans le cadre de la politique qualité de la station, chaque pilote doit annuellement effectuer au moins une opération en double dans sa propre section.

Article 14 : Cessation progressive d'activité (CPA)

Une CPA ne peut être demandée que par un pilote actif :

- ayant au moins 57 ans révolus à la date de début de la période de CPA ;
- ayant fait valoir ses droits à la pension ENIM ;
- étant au stage « toute taille, tout tirant d'eau ».

Le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au-delà des 62 ans révolus du Pilote à la date de début de la période de CPA.
En ce qui concerne le syndicat des pilotes de la Seine et conformément à ses statuts, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.
En ce qui concerne la collectivité des pilotes de la Seine et conformément à son règlement, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

Une CPA ne peut débuter que le premier jour d'un mois. Cette cessation progressive est formalisée par une convention sous seing privé passée entre le Syndicat et le pilote intéressé. Cette convention a une durée de 6 mois et elle peut être renouvelée. Un modèle de convention est annexé (annexe 4) au présent règlement.
Un pilote désirant travailler en CPA doit faire une demande écrite au président du syndicat au moins trois mois avant le début de la période souhaitée de CPA.
En aucun cas, un pilote ayant travaillé en CPA ne pourra revenir en activité à temps plein. Après une ou plusieurs conventions de CPA, la mise à la retraite est obligatoire.

Article 15 : Départ à la retraite

Les départs en retraite ont lieu le premier jour de chaque mois. Les demandes doivent être déposées au moins huit mois à l'avance auprès du Président du Syndicat. Dans le cadre de la CPA, ce délai ne s'applique pas, l'intéressé devant indiquer son intention de continuer ce régime au moins 3 mois avant la fin de validité de la convention de CPA.
Afin d'essayer de mieux cerner les prévisions de départ en retraite, un sondage sera réalisé aux mêmes dates que les balances d'effectifs, auprès des pilotes ayant atteint 54 ans.

Article 16 : Congé sans solde

- Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde, peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.

- Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde, il est considéré comme démissionnaire.

- Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

- Toute période de congé sans solde n'est pas prise en compte dans le calcul des services validés ouvrant droit à pension de Pilotage.

- La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1er du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.

- L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

Article 17 : Reprise du travail après une absence longue

17.1 Définition
Une absence longue est une période d'au moins 45 jours consécutifs hors de la station, quelle qu'en soit la raison.

17.2 Reprise de la liste après une absence longue
Afin de permettre au pilote ayant été absent de reprendre la liste dans les meilleures conditions possibles, il est prévu ce qui suit :

17.2.1 Cas du pilote tout tirant d'eau au début de son absence

A) Absence de moins de 2 mois
Le pilote reprend la liste après un tour en double

B) Absence de plus de 2 mois et de moins de 6 mois
Le pilote reprend la liste au stage 2a après deux tours en double et remonte tout tirant d'eau selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

C) Absence de plus de 6 mois
Le pilote reprend la liste au stage 1d après deux tours en double et remonte tout tirant d'eau selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

17.2.2 Cas du pilote stagiaire au début de son absence
La montée en stage du pilote est évidemment interrompue pendant son absence.

A) Absence de moins de 2 mois
Le pilote reprend la liste au stage 1a après un tour en double et remonte au stage qu'il avait atteint avant son absence selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

B) Absence plus de 2 mois

Le pilote reprend la liste au stage 1a après deux tours en double et remonte au stage qu'il avait atteint avant son absence selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

Le programme de remontée en stage défini avec le pilote major sera formalisé sur la fiche d'habilitation Réf. ER-05-065.

17.3 Stages des permanents

17.3.1 Président et pilote d'armement :

S'ils sont amenés à piloter au cours de leur mandat, le président et le pilote d'armement font un jour limité au stage 1d et remontent ensuite en stage selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

A l'issue de leur mandat, ils remontent en stage selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

Ces évolutions de stages seront formalisées sur la fiche d'habilitation Réf. ER-05-065.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : STAGES POUR LA ZONE SEINE BI-SITE 3 ANS

	SITE PRINCIPAL (2/3 temps)			SITE SECONDAIRE (1/3 temps)			
ANNEES	Stages	Dimensions maximales	Durées	Stages	Dimensions maximales	Durées	OBSERVATIONS
1	1a	L = 100 m TE = 5,5 m	1 mois	1a	L = 100 m TE = 5,5 m	1 mois	Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires cap aval, et pour les navires jusqu'à 180 m cap amont
				1b	L = 110 m TE = 5,5m	1 mois	
	1c	L = 110 m TE = 6 m	2 mois	1d	L = 125 m TE = 6 m	3 mois	
	1d	L = 125 m TE = 6 m	2 mois				
2	1d	L = 125 m TE = 6 m	1 mois	1d	L = 125 m TE = 6 m	2 mois	Un tour en double est à effectuer avant d'accéder au stage 2a Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires
	2a	L = 155 m TE = 7 m	5 mois	2a	L = 155 m TE = 7 m	10 mois	
	2b	L = 155 m TE = 8 m	6 mois				
3	3a	L = 180 m TE = 8 m	6 mois	2b	L = 155 m TE = 8 m	6 mois	2 tours en double à l'aval pour accéder au stage 3a (1 montant et 1 descendant lège de PJ)
	3b	L = 185 m TE = 9 m	6 mois	3a	L = 180 m TE = 8 m	6 mois	

Nota : L est la longueur hors tout du navire et TE son tirant d'eau maximal déclaré.

ANNEXE 1-BIS AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : STAGES POUR LA ZONE SEINE BI-SITE 5 ANS

	SITE PRINCIPAL (2/3 temps)			SITE SECONDAIRE (1/3 temps)			
ANNEES	Stages	Dimensions maximales	Durées	Stages	Dimensions maximales	Durées	OBSERVATIONS
1	1a	L = 100 m TE = 5,5 m	1 mois	1a	L = 100 m TE = 5,5 m	1 mois	Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires cap aval, et pour les navires jusqu'à 180 m cap amont
				1b	L = 110 m TE = 5,5m	1 mois	
	1c	L = 110 m TE = 6 m	2 mois	1d	L = 125 m TE = 6 m	3 mois	
	1d	L = 125 m TE = 6 m	2 mois				
2	1d	L = 125 m TE = 6 m	1 mois	1d	L = 125 m TE = 6 m	2 mois	Un tour en double est à effectuer avant d'accéder au stage 2a Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires
	2a	L = 155 m TE = 7 m	5 mois	2a	L = 155 m TE = 7 m	10 mois	
	2b	L = 155 m TE = 8 m	6 mois				
3	3a	L = 180 m TE = 8 m	6 mois	2b	L = 155 m TE = 8 m	6 mois	2 tours en double à l'aval pour accéder au stage 3a (1 montant et 1 descendant lège de PJ)
	3b	L = 185 m TE = 9 m	6 mois	3a	L = 180 m TE = 8 m	6 mois	
4	4a	L = 200 m TEmax -2m	6 mois	3a	L = 180 m TE = 8 m	4 mois	Un tour de ligne en double avant d'accéder au stage 4a. A l'aval 2 tours en double pour accéder au stage 4b (1 montant et 1 descendant de PJ, TE > 10 m)
	4b	L = 200 m TEmax -1m	6 mois	3b	L = 185 m TE = 9 m	8 mois	
5	5a	L = 230 m TEmax -1m	6 mois	4a	L = 200 m TEmax -2m	12 mois	1 tour de ligne en double pour accéder au stage 5b
	5b	L = 230 m TEmax	6 mois				

Nota : 1/ L est la longueur hors tout du navire et TE son tirant d'eau maximal déclaré.
2/ A partir du stage 4a de la 4ème année dans le site principal, le pilote sera libre de déterminer son rythme de travail bi-site. S'il opte pour le rythme deux tiers / un tiers, il montera en stage conformément aux dispositions du présent tableau. S'il opte pour une moindre pratique, il se conformera aux dispositions de l'article 6 et de l'annexe 2 du RPBi.
3/ TEmax : Tirant d'eau maximum à la descente direct théorique.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : STAGES POUR LA ZONE CAEN OUISTREHAM

Stage	Dimensions maximales	Critères pour accéder au stage suivant	Observations
1	L : 100 m l : 17 m TE : 6,5 m	Pour accéder à ce stage, il faut avoir effectué **25 tours en doublure** quelles que soient la dimension des navires **dont au moins 10 de nuit.**	Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre. Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté. Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage.
2	L : 125 m L : 19 m TE : 7,5 m	Avoir servi au moins **25 navires du stage 1** (en solo ou en double) dont **5 d'une largeur supérieure à 15 m,** **Et** avoir effectué en doublure au moins **5 navires de stages supérieurs** (2, 3, 4 ou 5).	Les pilotes tout tirant d'eau en seine rentrent directement au stage 2 après avoir effectué les 25 tours en doublure du stage 1. Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre. Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté. Les 5 tours en double de stages supérieurs doivent être effectués après la date de validation du stage 1. Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage.

3	L : 145m L : 22 m TE : 8,0 m	Avoir servi au moins **25 navires du stage 2** (en solo ou en double) dont **5 d'une largeur supérieure à 17 m,** **Et** avoir effectué en doublure au moins **5 navires de stages supérieurs** (3, 4 ou 5).	Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre. Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté. Les 5 tours en double de stages supérieurs doivent être effectués après la date de validation du stage 2. Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage.
4	L : 170 m L : 24 m TE : 8,5 m **et** Sorties du sas vers la mer quelles que soient la dimension des navires.	Avoir servi au moins **25 navires du stage 3** (en solo ou en double), **Et** avoir effectué en doublure au moins **5 navires de stages supérieurs** (4 ou 5).	Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre. Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté. Les 5 tours en double de stages supérieurs doivent être effectués après la date de validation du stage 3. Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage.

5	Tout tirant d'eau **et** Navires transbordeurs	Avoir servi au moins **25 navires du stage 4** (en solo ou en double), **Et** avoir effectué en doublure au moins **5 navires d'une largeur supérieure à 24 m**. **<u>Pour les navires transbordeurs</u> :** Avoir effectué en doublure **8 évitages dont 4 de jours et 4 de nuit,** **Et** au moins **3 évitages sur bâbord et 3 sur tribord**.	Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre. Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté. Les 5 tours en double doivent être effectués après la date de validation du stage 4.

L est la longueur hors tout du navire, l sa plus grande largeur et TE son tirant d'eau maximal déclaré.
Pour chaque critère, le nombre de navires est totalisé depuis la fin de la formation initiale.

ANNEXE 3 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : STAGE POUR LA ZONE DIEPPE

Stage	Dimensions maximales	Progression dans les stages	Observations
I	L < 105 m	Habilitation à piloter au stage II Conditions à réunir Avoir piloté en autonomie au stage I : • Pendant douze mois, • Au moins 15 navires. Avoir effectué en doublure à un stage supérieur : • Au moins 2 opérations de pilotage dont une comporte un évitage.	La période requise de douze mois permet une acquisition d'expérience en toutes saisons, chacune d'elles étant différente au regard des conditions météorologiques rencontrées. Relevé sur une période de douze mois, le nombre minimum d'opérations de pilotage requis correspond au taux de fréquentation historiquement le plus faible.
II	L < 130 m	Habilitation à piloter toutes les tailles de navires Conditions à réunir Avoir piloté en autonomie au stage II : • Pendant douze mois • Au moins 2 navires de l >105m Avoir effectué en doublure • 2 opérations de pilotage sur un navire d'une longueur > 130 m. dont une avec évitage.	Idem observations du stage I

L est la longueur hors tout du navire

ANNEXE 4 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODELE DE CONVENTION DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA)

CONVENTION DE CPA.

ENTRE :

Le Syndicat des Pilotes de la Seine, représenté par son Président Monsieur X, Ci-après dénommé le syndicat.

ET

Monsieur Y, membre du syndicat des Pilotes de la Seine, ci-après dénommé le pilote en CPA.

VU :

Le Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine,
Le Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine,
Le Règlement de la Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine,
Les statuts de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Seine,
Le Règlement de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la station de la Seine.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières qui s'appliquent dans le cadre d'une CPA.

Il est rappelé que conformément au Règlement Intérieur de Service de la station de Pilotage de la Seine :

- seul un pilote ayant atteint l'âge de cinquante-sept (57) ans révolus à la date de début de la période de CPA peut demander un régime de CPA.
- D'autre part le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au delà des soixante deux (62) ans révolus du pilote à la date de début de la période de CPA.

Il est également rappelé que conformément au Règlement de la Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine, le pilote en CPA demeure membre de ladite collectivité.

Durée de la convention - Radiation des cadres :

La présente convention a une validité de 6 mois à compter du ….. (fin de validité le ….. à 23h59).
Elle est renouvelable par le syndicat sur demande du pilote en CPA dans les limites fixées ci-après.
Cette demande doit être faite par écrit au syndicat au moins trois mois avant la fin de validité.

Dans le cas où le renouvellement n'est pas sollicité et après en avoir informé le pilote en CPA, le syndicat est tenu de demander à l'autorité de tutelle la radiation des cadres de la Station du pilote en CPA. Cette radiation sera demandée pour le 1er jour du mois suivant la fin de validité de la présente convention, à savoir le ….. à 00h00.

Conditions de renouvellement de la convention :

Le syndicat est tenu de renouveler la présente convention si les conditions suivantes sont réunies :
- le renouvellement est demandé pour une nouvelle période de 6 mois.
- la durée totale de CPA d'un pilote n'excède pas 36 mois.
- à la date de renouvellement de la convention, le pilote en CPA est âgé de moins de 62 ans.

Le syndicat peut renouveler la présente convention si :
- le renouvellement est demandé pour une nouvelle période d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.
- le pilote a déjà effectué 36 mois de CPA et/ ou à la date de début de la convention, le pilote en CPA est âgé de plus de 62 ans révolus.

Rythme de travail en CPA :

Le pilote en CPA est tenu de se conformer en principe au rythme de travail suivant :
- En période de congés scolaire, il est soumis au même rythme de travail qu'un pilote actif à temps plein.
- En dehors de ces périodes, il assure un nombre de jours de liste et de jours de renfort de telle manière que sur la totalité de la période de validité de cette convention, la somme des jours de liste et de jours de renfort soit égale au 2/3 de la somme des jours de liste et de jours de renfort d'un pilote actif à temps plein. Un planning établi par le délégué aux congés, en accord avec le syndicat et le pilote en CPA devra lui être remis lors de la signature de la présente convention.
- Sans que la somme des jours de liste et de renfort puisse excéder 2/3 de la somme des jours de liste et de renfort d'un pilote actif à temps plein, le planning du pilote en CPA pourra déroger aux règles ci-dessus pour nécessité de service (équilibrage des listes de travail par exemple).
- Un planning prévisionnel, établi par le délégué aux repos-congés, modifiable dans les mêmes conditions que ceux des pilotes actifs, devra être remis au pilote en CPA lors de la signature de la présente convention.

Rémunération :

La rémunération du pilote en CPA est définie par le Règlement de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la station de la Seine et par le Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine.

Indemnités complémentaires maladie et accidents :

En ce qui concerne les maladies ou accidents, le pilote en CPA est soumis au Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine.
En cas de longue maladie, le pilote en CPA sera mis en retraite dès que la CGP l'aura reconnu inapte au service.

Services ouvrant droit à pension pilotage :

Les services en CPA sont validés conformément à l'article 7 du Règlement de la CRAPPS. Les périodes d'incapacité temporaire ouvrent les mêmes droits que les périodes d'activité.

Fait au Havre, le …..

Le Président
X

Le Pilote
Y

ANNEXE 5 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODE DE CALCUL DES INDICATEURS MENSUELS D'ACTIVITE

CALCUL DES INDICATEURS MENSUELS D'ACTIVITE

1. Logigramme

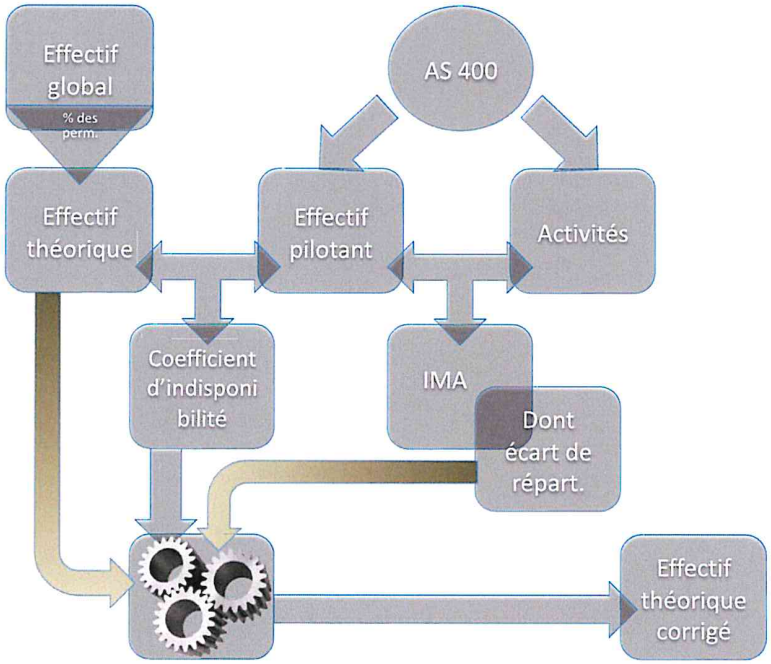

2. Période du calcul

La période s'étend du … au …, soit un total de … jours.
Sur cette période, il faut distinguer … jours pendant une période de vacances scolaires, et … jours hors vacances scolaires.

3. Calcul des activités

3.1. Calcul de l'activité en nombres d'opérations de pilotage sur la période

	Amont	Aval	Total
Nombre d'opérations			
Sites déportés*			
Sections			

** : en nombre de déplacements*

3.2. Calcul de l'activité en durée d'opérations de pilotage sur la période

La durée d'une opération de pilotage correspond au temps de passerelle majorée d'un forfait de déplacement de 01h30 pour l'activité en Seine.

	Amont	Aval	Total
Durée*			
Durées moyennes			

** : hors sites déporté*

4. Calcul des effectifs

4.1. Effectifs globaux*

	Amont	Aval	Total
Pilotes			

** : en nombre de pilotes*

4.2. Effectifs théoriques*

	Amont	Aval	Total
Pilotes			

** : en nombre de pilotes*

4.3. Effectifs pilotant*

	Amont	Aval	Total
Jours de liste			
Caen			
Total			

** : en jours de liste*

4.4. Coefficients d'indisponibilité au service aux navires

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
Effectif pilotant*			
CISN**			

** en nombre de pilotes*
*** en pourcentage*

5. Ventilation des CISN*

	Amont	Aval	Total
CISN			
Dont % malade			
Dont % dis & tca			
Dont % formation			

** : en jours de liste*

6. Evaluation de l'utilisation du renfort

	Amont	Aval	Total
Journées de dispo.			
Nombre de rappels			
Nombre de tours			
Equivalent en jours			

7. Traitement des sites déportés

	Amont	Aval	Total
Déplacements			
Equivalent en jours			

8. Travail des sections et répartition

8.1. Evaluation de la charge de travail

	Amont	Aval	Total
Tours par jour			
Temps par jour			

8.2. Répartition du travail

	Amont	Aval	Total
Jours de liste réels			
Répartition idéale			
Ecart			

9. Effectif théorique corrigé

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
CISN**			
Ecart de répartition**			
Effectif th. corrigé*			

** en nombre de pilotes*
*** en pourcentage*

ANNEXE 6 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODE DE CALCUL DE LA REPARTITION D'EFFECTIF

CALCUL DE LA REPARTITION

1. Logigramme

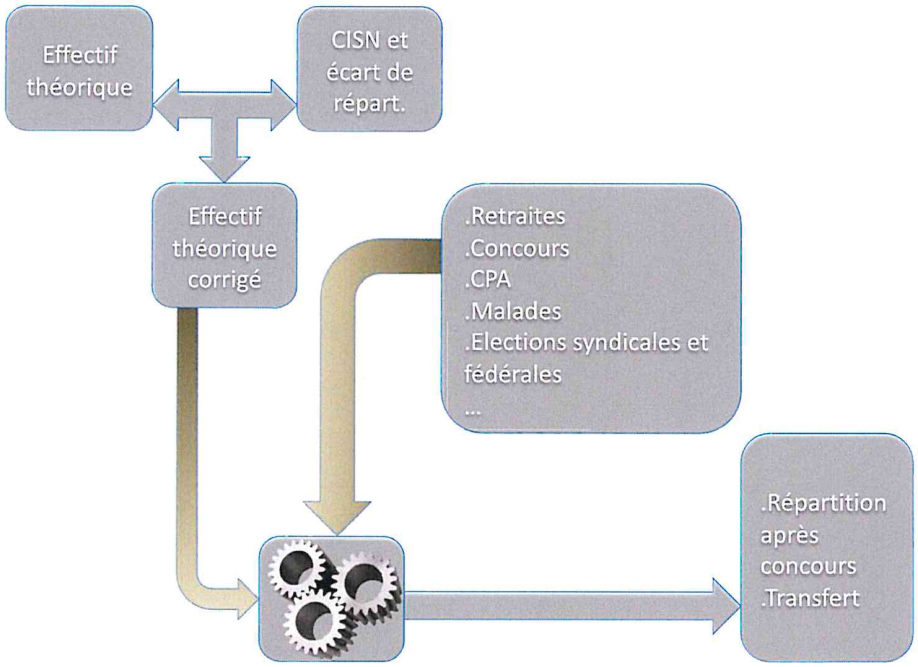

2. Eléments du calcul

2.1. Indicateurs d'activité moyens des douze mois écoulés

	Amont	Aval	Total
CISN*			
Ecart de répartition*			
Totaux			

** : en nombre de pilotes*

2.2. Effectifs au jour du calcul

	Amont	Aval	Total
Effectif théorique*			
Effectif th. corrigé*	A	B	C
Ratio idéal**	A'	B'	100

** : en nombre de pilotes*
*** : en pourcentage*

3. Variations d'effectif dans les huit mois suivant

		Amont	Aval	Total
Départs à la retraite*	Pilotes en CPA**			
	Pilotes à temps plein			
Changements de fonction*	Permanents station**			
	Permanents fédéraux			
	Transferts			
	Totaux	D	E	F

** : prorata temporis*
*** : en équivalent pilote à temps plein*

4. Répartition

4.1. Répartition après concours

Si X pilotes sont recrutés, X_1 seront nommés à l'amont et X_2 à l'aval, avec $X=X_1+X_2$. On obtient la répartition grâce aux formules :

$X_1=A'(F+X)/100-D$,

$X_2=B'(F+X)/100-E$.

Ces valeurs sont bien évidemment ensuite arrondies au nombre entier le plus proche.

4.2. Transfert d'équilibrage

Si Y pilotes sont à transférer de l'aval vers l'amont, on obtient cette valeur (algébrique) par la formule :

$Y=(FA'-100D)/100$

5. Eléments supplémentaires

5.1. Variation prévue d'activité

Une augmentation ou une baisse prévues de l'activité sont ramenées, grâce aux indicateurs mensuels d'activité, à un équivalent en nombre de pilote et l'effectif des sections est respectivement diminué ou augmenté d'autant.

5.2. Variation prévue d'effectif

L'effectif d'une section peut être diminué, prorata temporis, d'une indisponibilité programmée pour maladie, congé sans solde, …

5.3. Soldes globaux de repos des sections

Les soldes globaux de repos des sections sont ramenés à leur équivalent pilote à temps plein, et selon cette valeur, peuvent être pris en compte, dans le but de rembourser ces crédits ou débits. Un solde important de crédit en repos montre en effet un sous-effectif chronique.

6. Aide à la décision pour un recrutement

En fixant les charges de travail maximales en tours et en temps, et en misant sur une activité constante, on peut déterminer le nombre de recrutements nécessaires.

ANNEXE 7 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODELE DE CONVENTION DE CONGE SANS SOLDE (CSS)

CONVENTION DE CSS.

ENTRE :

Le Syndicat des Pilotes de la Seine, représenté par son Président Monsieur X, ci-après dénommé le Syndicat.

ET

Monsieur Y, membre du Syndicat des Pilotes de la Seine, ci-après dénommé le pilote en CSS.

VU :

Le Règlement intérieur du Syndicat de la Station de pilotage de la Seine.
Le Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine.
Le Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine.
Le Règlement et les statuts de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Station de la Seine.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières qui s'appliquent dans le cadre d'une période de congés sans solde (CSS).

Il est rappelé que conformément au Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine :

- Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.
- Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde il est considéré comme démissionnaire.
- Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

- La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1er du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.
- L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

Durée et dates de la convention :

La présente convention a une validité de ..... mois à compter du 1er ..... jusqu'au ..... (fin de validité le ..... à 23h59).

Rémunération :

La rémunération du pilote en CSS est suspendue ainsi que toutes les cotisations afférentes.

Indemnités complémentaires maladie et accidents :

En cas de maladie ou accident, le pilote en CSS ne perçoit pas d'indemnité complémentaire maladie conformément au Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine.
La reprise de son activité de pilote est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

Capital décès :

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 du Règlement Intérieur Financier n'est pas versé par la Station de Pilotage ou au titre de l'Assurance Collective contractée par le Syndicat.
L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.
En cas de décès en congé sans solde, le montant de la part matériel revient à ses ayants droit.
La pension de conjoint de pilote décédé en congés sans solde est définie à l'article 10.1.3 du Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pension des Pilotes de la Seine.

Indemnité compensatrice à verser à la Collectivité des Pilotes de la Seine :

Le pilote en congé sans solde reste membre de la Collectivité, il doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens nécessaires au fonctionnement du service du pilotage en son absence.
Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.
Sa valeur est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le montant du salaire brut augmenté des charges patronales de l'année N-1 du pilote d'Armement divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1er jour du congé sans solde prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année N-1, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

Services ouvrant droit à pension pilotage :

Les périodes de congé sans solde ne sont pas validées pour le calcul des droits à pension pilotage.

Fait au Havre, le ……..

Le Président
X

Le Pilote
Y

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-08-29-006

Arrêté n°128/2019 en date du 29/08/2019 portant règlement intérieur financier (RIF) de la station de pilotage de La Seine.

Arrêté n°128/2019 en date du 29/08/2019 portant règlement intérieur financier (RIF) de la station de pilotage de La Seine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Service du Contrôle des Activités Maritimes

Le Havre, le 29 août 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 128 / 2019

Portant règlement intérieur financier (RIF) de la station de pilotage de La Seine

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de La Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est–Mer-du-Nord ;

VU la décision directoriale n° 764 / 2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est–Mer-du-Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le procès-verbal des deux assemblées générales extraordinaires du 20 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le règlement intérieur financier de la station de pilotage de La Seine, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté n° 12/2015 du 22 janvier 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le président de la station de pilotage de La Seine et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX

Copies à :
Station de pilotage de La Seine
Préfecture de région Normandie - SGAR
DGITM / DST / PTF2
DDTM 76 / DML
DDTM 14 / DML
Dossier SCAM

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du Règlement Intérieur Financier

Le présent Règlement Intérieur Financier fixe les règles que le Syndicat des pilotes de la Seine est tenu d'appliquer en matière :

D'organisation financière de la station de pilotage ;
De répartition de la masse partageable ;
De fonctionnement de la Collectivité des Pilotes ;
De tenue et de contrôle des documents réglementaires.

1.2 Rôle du Syndicat

Pour l'application de ce Règlement,

Le Syndicat est tenu de se conformer aux usages et aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles qui concernent, d'une part, l'amortissement du matériel et des biens des pilotes et, d'autre part, la situation fiscale des pilotes et des Stations de pilotage maritimes.

Le Syndicat intervient d'ordre et pour compte de la Collectivité des pilotes, en vertu :

- d'un mandat permanent en matière d'exploitation et de gestion courante, notamment de la Caisse du « Fonds de matériel » défini au présent Règlement Intérieur Financier ;

- d'un mandat exprès en matière de propriété, en particulier pour l'acquisition, la modification, le renouvellement ou l'aliénation du matériel et des biens.

CHAPITRE II ORGANISATION FINANCIERE DE LA STATION

2.1 Bons de pilotage

Les courtiers et consignataires de navires sont tenus au règlement des frais de pilotage sur présentation d'un certificat, dénommé « bon de pilotage », dûment signé par le Capitaine et constatant le service effectivement rendu.

Les pilotes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'établissement et du dépôt de ce bon au Syndicat des Pilotes.

Après facturation, les bons de pilotage sont vérifiés par les membres des bureaux de station élus à cet effet, puis visés par le Président du Syndicat.

2.2 Recettes totales

Les recettes totales sont constituées par les produits des tarifs et indemnités de toute nature prévus aux annexes I et annexes tarifaires « Zone Dieppe » et « Zone Caen-Ouistreham », du Règlement Local.
Elles sont versées à un Compte ouvert auprès d'un organisme bancaire, dénommé « Syndicat des Pilotes de la Seine »

2.3 Recouvrement des recettes

Le Président du Syndicat est chargé de l'encaissement des factures.

Les versements sont effectués sur le Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine ». Le montant des factures non encaissées peut être avancé provisoirement par le compte « Collectivité des Pilotes de la Seine ».
Les redressements éventuels de factures sont sans effet rétroactif sur la clôture du compte « Syndicat des Pilotes de la Seine » du mois et sont imputés sur le compte du mois où ils sont effectués.

Les écarts de règlement ou pertes sur factures irrécouvrables font l'objet, en fin d'exercice annuel, d'une régularisation des avances consenties à leur titre, par imputation de leur montant aux comptes de charges de la grille comptable.

2.4 Indemnités personnelles

Les frais professionnels engagés par chaque pilote restent à sa charge.

Les indemnités de déplacement et de transport, les indemnités particulières prévues au Règlement Général du pilotage et au Règlement Local de la Station, payées par les usagers et encaissées par le Syndicat pour le compte du pilote intéressé, se traduisent par le versement d'accessoires mensuels aux Pilotes.
Représentatives de frais, elles n'ont pas à figurer aux comptes de produits de la grille comptable de la Station.

2.5 Recettes brutes

Les recettes brutes de la Station sont constituées par les produits des tarifs prévus aux annexes I et annexes tarifaires « Zone Dieppe » et « Zone Caen-Ouistreham » du Règlement Local, à l'exclusion des indemnités personnelles telles que définies préalablement.

2.6 Mise en commun des recettes brutes
Conformément aux articles L5341-7 et R5341-56 du code des transports, les recettes brutes sont mises en commun entre les pilotes, selon le principe de la bourse commune.

Cette disposition implique la mise en commun des dépenses d'exploitation.

2.7 Dépenses d'exploitation : Prélèvements

Conformément aux dispositions du Règlement Général du pilotage et du Règlement Local de la Station, des prélèvements sont effectués sur les recettes brutes de la Station :

Pour faire face aux dépenses d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du matériel et des biens affectés au fonctionnement du service du pilotage ;

Pour subvenir au paiement des salaires du personnel, du loyer des locaux, des frais d'administration, des services extérieurs et, d'une manière générale, des frais de toute natures occasionnés par le fonctionnement du service du pilotage ;

Pour payer les dépenses exceptionnelles résultant des mesures que le Président du Syndicat, agissant comme Chef du Service du Pilotage, peut être amené à prendre dans l'intérêt de la navigation ou de l'organisation du service :

Pour assurer le paiement d'une indemnité aux pilotes malades, d'une indemnité de fin de carrière aux pilotes rayés des cadres et mis à la retraite et, le cas échéant, d'un capital décès aux ayants droit du pilote décédé en activité.

Pour couvrir les frais généraux et de gérance conformément à l'article 30 du Règlement Général du Pilotage. Ceux-ci ne peuvent excéder 2% des recettes brutes.

2.8 Recettes nettes : Masse Partageable

Les Recettes Nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis à l'article 2.7. Elles constituent la masse partageable à répartir entre les membres de la : « CAISSE de REPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE ».

2.9 Ventilation des recettes brutes

Les Recettes Brutes sont ventilées mensuellement, à partir du Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine », entre les différents comptes ci-après, de la manière suivante :

Compte « Collectivité des Pilotes de la Seine » : il reçoit le douzième des dotations annuelles d'amortissement et de dépréciation du matériel, calculées conformément aux dispositions réglementaires (circulaires n°1883 GM2 du 26 mai 1971 et 777 D.83 du 1ER mars 1983).

Compte « Exploitation » : il reçoit le douzième du montant du budget prévisionnel annuel établi pour faire face aux dépenses d'exploitation de la Station.

Compte « Répartition » (compte « CRAPPS »), reçoit le montant des recettes nettes, ou masse partageable, définies à l'article 2.8.

CHAPITRE III MODALITES DE REPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE

3.1 La « CRAPPS »

En application des articles L5341-7 et D5341-63 du code des transports, l'article 18 du Règlement Local a institué une Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Seine, dénommée la "CRAPPS", ou la Caisse.

3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable

Conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 19 juillet 1928, les ressources de la Caisse sont soumises au régime financier de la répartition entre ses membres.

La répartition de la masse partageable, versée au compte CRAPPS , est effectuée mensuellement.

Pour effectuer cette répartition, les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en parts ainsi qu'il est prévu au Règlement de la Caisse.

Le total du nombre de parts attribuées à l'ensemble des membres, actifs et retraités, veuves, veufs et orphelins de pilotes (RVO) est appelé le diviseur.
La retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des rémunérations mensuelles des pilotes en situation d'activité est, dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur.
La retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des avances mensuelles aux RVO, est dans son principe, proportionnelle au quotient du nombre de parts qui leur sont attribuées, par le diviseur.
Ces retenues constituent les masses partageables des actifs et des RVO. Elles sont réparties mensuellement entre eux, selon les modalités du titre IV des statuts de la Caisse.

3.2.1 Mode de répartition: « journée part »

La quote-part de la masse partageable actifs est répartie entre les pilotes, en fonction :

du nombre de parts attribuées à chacun d'eux conformément au tableau suivant :

STAGE	1		2	3	4	5	Toutes tailles	CPA
	1a						Tout T Eau	
NOMBRE DE PARTS	1,25	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	2,25

du nombre de jours ouvrant droit à rémunération.

Pour chaque pilote, le cumul du nombre de parts de chaque jour du mois s'appelle nombre de journées parts.

3.2.2 Décompte des jours ouvrant droit à rémunération

Chaque jour de présence en position : liste, disponibilité, congé, repos ou permanent, ouvre droit à rémunération.
Cependant, dans les cas d'absences prévues ci-dessous, le décompte des jours ouvrant droit à rémunération et, le cas échéant, les droits y afférant, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- Absence pour maladie ou accident telle que définie par l'ENIM (CGP).

Après une franchise de trois jours, éventuellement convertibles en jours de congé et repos, le pilote accidenté ou malade participe à la répartition mensuelle. Le montant de cette participation est calculé sur la base d'une part majorée de 0,100 part par enfant à charge selon la définition de la C.G.P. sans que cette majoration puisse excéder 0,250 part.
Hors « accident de travail ou maladie professionnelle », il est possible de convertir des crédits de jours de congés et repos préalablement acquis, en journées de compensation, sous le contrôle et les limites fixées par le Syndicat.

- Absence régulière ou « jour à son compte » :

Une retenue d'une journée de salaire par jour d'absence est appliquée pour toute absence autorisée, ou jour pris à son compte.

- Absence irrégulière ou « tour perdu »

Lorsqu'un pilote fait défaut pour servir un navire pour lequel il a été désigné, il perd son tour. Une retenue d'une journée de salaire est effectuée par tour perdu.

3.2.3 Valeur de la journée part

L'application des dispositions des deux articles précédents permet de déterminer, pour chaque pilote, le nombre mensuel de journées parts.

La valeur de la journée part, est égale au quotient du montant de la masse partageable lui revenant, par la somme des nombres mensuels de journées parts des pilotes.

3.2.4 Rémunération brute mensuelle individuelle

La rémunération brute mensuelle individuelle d'un pilote est égale au produit de la valeur de la journée part par le nombre de journées parts lui revenant.

Cette rémunération brute comprend l'indemnité représentative de nourriture (traitement de table) prévue à l'article L.5542-18 (V) du Code des Transports.

3.3 Dispositions diverses

3.3.1 Mutuelle Médicale

Pour couvrir le financement des frais médicaux engagés par les pilotes en activité, mais à la charge de la station dans le cadre de l'article 79 du Code du Travail maritime, le Syndicat des Pilotes de la Seine a souscrit un contrat familial collectif obligatoire d'assurance complémentaire maladie.

Ce contrat assurant des prestations plus complètes que les seules obligations ci-dessus, son financement est assuré :
pour 50% dans le cadre des charges de la station.
pour 50% par une retenue sur la rémunération brute annuelle individuelle des pilotes actifs.

3.3.2 Indemnité complémentaire maladie

3.3.2.1 Accident ou maladie non professionnelle

Outre la participation, à la répartition mensuelle définie à l'Article 3.2.2, le pilote malade ou accidenté perçoit, par jour de maladie, à partir du 4ème, une indemnité complémentaire maladie imputée au compte « Exploitation ».

Le montant de cette indemnité est calculé de telle sorte que le cumul des droits du pilote définis au présent règlement soit égal à **90% de ses droits**, conformément à l'article 8 du Règlement de la Caisse, diminué de l'indemnité journalière due par la CGP, qu'elle soit versée ou non.

3.3.2.2 Accident ou maladie professionnelle

Pendant les 30 premiers jours d'arrêt, outre la participation à la répartition mensuelle définie à l'article 3.3.2, le pilote malade ou accidenté, perçoit par jour d'incapacité, une indemnité complémentaire imputée au compte d'exploitation. Le montant de celle-ci est calculé de telle sorte que le cumul des droits du pilote définis au présent règlement soit égal **à 100% de ses droits** conformément à l'article 8 du Règlement de la Caisse.
A partir du 31ème jour d'incapacité, l'indemnité complémentaire sera calculée conformément à l'article 3.3.2.1 ci-dessus.

3.3.2.3 Reprise d'activité

Si le pilote n'a pas repris son service au terme d'une année, le cumul de ses droits devient :
la 2ème année : 85% de ses droits.
la 3ème année : 80% de ses droits.
- la 4ème année : 75% de ses droits.

L'Indemnité complémentaire maladie cesse d'être versée au plus tard à 65 ans.

3.3.3 Capital décès

En cas de décès avant l'âge de 65 ans, d'un pilote en activité dans la station, un capital décès à taux plein est versé aux bénéficiaires désignés par lui.

Le capital décès se compose de deux parties :

- la première partie est versée par la Station de Pilotage. Son montant est égal à vingt fois la valeur d'une base de versement fixée annuellement et réévaluée, au premier janvier, par référence à l'indice officiel du coût de la vie. Elle est imputée pour les 2/3 de son montant au compte « Exploitation ». Le tiers restant est financé par une retenue sur la rémunération brute mensuelle individuelle des pilotes actifs ;
- la deuxième partie est versée au titre d'une assurance collective contractée par le syndicat, au profit de ses membres, contre les risques décès ou incapacité à exercer leur fonction. La prime correspondante est imputée au compte « Exploitation », et se trouve réduite à partir de 65 ans.

3.3.4 Indemnité de fin de carrière

Une indemnité de fin de carrière est versée à tout pilote rayé des cadres de la station (retraite, démission, réforme, révocation) ou à ses ayants droit en cas de décès.
Elle est imputée au compte « Répartition ».

Son montant est égal au produit de la base de versement définie ci-dessus par un coefficient, fonction du nombre d'annuités acquises par le pilote dans les conditions de validation prévues au Règlement de la Caisse.

Ce coefficient est déduit du tableau suivant, en procédant le cas échéant par interpolation pour les annuités intermédiaires et par extrapolation au-delà de 25 annuités.

Nombre d'annuités	5	10	15	20	25
Coefficient	0,9	1,2	1,6	1,9	2,2

Le départ en congé sans solde défini au Règlement de la Caisse n'est pas une radiation des cadres et n'ouvre aucun droit au versement de l'indemnité de fin de carrière.

3.3.5 Congé sans solde

3.3.5.1 Suspension de l'activité

Le congé sans solde suspend l'activité de pilote.
En conséquence, le pilote en congé sans solde ne participe pas à la répartition de la masse partageable. Il ne perçoit plus de rémunération. Toutes les cotisations et droits y afférents sont suspendus.
En cas de maladie durant la période, l'indemnité complémentaire maladie n'est pas versée.
En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 n'est pas versé par la Station de Pilotage, ni au titre de l'assurance collective contractée par le Syndicat.
L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

La reprise de l'activité de pilote est subordonnée à l'autorisation de la tutelle du Pilotage et du Certificat Médical d'Aptitude à la fonction de Pilote.

3.3.5.2 Indemnité compensatrice

Le pilote en congé sans solde doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens de la collectivité dont il reste membre.
Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.

La valeur de cette indemnité est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le montant du salaire brut augmenté des charges patronales de l'année N-1 du pilote d'Armement divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1er jour du congé sans solde, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.
- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année N-1, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

3.4 Ressources de la Caisse

A la clôture de l'exercice, les comptes de la station sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire du Syndicat et arrêtés conformément aux dispositions de la circulaire n° 76 NMS du 5 février 1987, relative à la grille comptable des stations de

pilotage. La masse partageable annuelle est alors déterminée. Corrigée des produits ou frais financiers de l'exercice, elle constitue les ressources de la Caisse.

3.5 Répartition annuelle des ressources de la Caisse

La répartition annuelle des ressources de la Caisse est effectuée selon les modalités définies précédemment, compte tenu, éventuellement, des dispositions particulières prévues en cas de maladie, radiation des cadres ou décès.

Après approbation des comptes, un ajustement prenant en considération les résultats des répartitions mensuelles de l'année et les dispositions prévues par ses Statuts, est effectué.

3.6 Rémunération brute annuelle individuelle.

La somme de ses rémunérations brutes mensuelles individuelles et de l'ajustement résultant de la répartition annuelle des ressources de la Caisse, constitue la rémunération brute annuelle individuelle d'un pilote.

CHAPITRE IV PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE DES PILOTES

4.1 Propriété du matériel : Collectivité des Pilotes

Conformément aux articles L5341-7 et D5341-61 du code des transports et à l'article 15 du Règlement Local, les pilotes de la Seine sont propriétaires, à titre collectif, du matériel et des biens, meubles et immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public du pilotage et du Fonds de Matériel. Les parts individuelles de propriété sont obligatoirement égales.

La Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine est l'expression « sui generis » de cette propriété collective.

Ne disposant pas de la personnalité morale, elle en confie la gestion et l'exploitation au Syndicat des pilotes de la Seine, conformément à l'article L5341-7 du code des transports.

Les règles de fonctionnement de la Collectivité font l'objet d'un règlement entre ses membres.

4.2 Caisse du Fonds de Matériel

Son fonctionnement est assuré par l'intermédiaire du compte « Collectivité des Pilotes de Seine » défini à l'article 2.9 et destiné à :

- recevoir :1° les apports personnels des pilotes ;
  2° les dotations réglementaires : annuités d'amortissement et de dépréciation ;
  3° les produits financiers divers de gestion ;
  4° le montant des cessions de matériel ;

- financer les investissements et les grosses réparations du matériel défini au Règlement Local ;

- rembourser les parts de matériel des pilotes perdant leur qualité de membres de la Collectivité.

Cette Caisse peut avancer, provisoirement, des fonds au « Compte Exploitation ».

4.3 Valeur globale du matériel

La valeur, au 31 décembre de chaque année, de tous les biens et de l'actif du compte du Fonds de matériel représente la valeur du matériel. Elle figure au bilan annuel de la Collectivité ; elle est approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités prévues au Règlement de la dite Collectivité.

4.4 Valeur de la part individuelle de matériel

4.4.1 Valeur de la part individuelle au 31 décembre

La valeur de la part individuelle de matériel au 31 décembre d'un exercice, est obtenue en divisant la valeur globale définie ci-dessus par le nombre de parts dans la Collectivité au 31 décembre de l'exercice considéré. Elle figure également au bilan annuel de la Collectivité ; elle est approuvée dans les mêmes conditions que la valeur globale du matériel.

4.4.2 Valeur de la part individuelle en cours d'année

Pour déterminer la valeur de la part individuelle de matériel en cours d'année, la date de nomination ou de radiation du pilote, prise en compte, est fixée :

Au 1er jour du mois, si elle intervient dans la première quinzaine du mois courant ;
Au 1er jour du mois suivant, si elle intervient dans la deuxième quinzaine.

La valeur de la part individuelle de matériel en cours d'année est calculée, à partir de sa valeur au 31 décembre précédent, en tenant compte successivement :

- d'une part, de la règle des douzièmes définie ci-après, appliquée au premier jour du mois déterminé comme ci-dessus ;
- d'autre part, de l'incidence individuelle des opérations éventuelles d'apport ou de retrait.

4.5 Règle des douzièmes

4.5.1 Fondement de la règle

Les décisions administratives portant nomination et radiation des pilotes conduisent à des variations d'effectif, le plus souvent imprévisibles, et pratiquement, même lorsque l'effectif reste constant, à l'absence de concomitance entre les entrées et sorties de pilotes au sein de la Collectivité.
D'autre part, l'appartenance à la Collectivité résulte d'une obligation légale qui s'oppose à toute possibilité de choix ou d'exclusion de ses membres.
Ceci interdit toute possibilité d'accords contractuels ou de conventions orales, dits de "successeur" entre les pilotes et impose donc l'obligation de déterminer, si besoin, la valeur de la part individuelle du matériel en cours d'année.

4.5.2 Définition de la règle

La règle consiste à répartir, prorata temporis, par douzième, la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée à la fin de l'exercice considéré. Les opérations éventuelles ayant le caractère de complément d'apport ou de retrait partiel sont prises en compte séparément.

4.6 Mouvements des parts de matériel

4.6.1 Versement

Tout pilote nouvellement admis à exercer ses fonctions dans la Station de pilotage de la Seine, devient membre de droit de la Collectivité à compter de la date mentionnée sur la décision administrative de sa nomination.

Il doit verser au Compte du Fonds de Matériel une somme correspondant à la valeur de sa part de matériel telle qu'elle résulte de l'application des articles 4.4 et 4.5 ci-dessus.

4.6.2 Remboursement

Tout pilote qui cesse son activité professionnelle dans la Station de pilotage de la Seine, pour quelque cause que ce soit, perd sa qualité de membre de la Collectivité à compter de la date portée sur la décision administrative de radiation des cadres de la Station.

Le Compte du Fonds de Matériel est alors tenu de lui rembourser une somme correspondant à la valeur de sa part de matériel telle qu'elle résulte de l'application des articles 4.4 et 4.5 ci-dessus.

En cas de décès, le montant de sa part de matériel revient à ses ayants droit.

4.6.3 Modalités d'application

Lors de la nomination ou de la radiation du pilote, intervenant en cours d'année, les opérations de versement ou de remboursement sont effectuées en prenant en compte, à titre d'avance, la valeur de la part individuelle, adoptée par l'A.G.O., au 31 décembre de l'année civile écoulée.

Au 31 décembre de l'année en cours, un ajustement est effectué par application de la règle des douzièmes.

En cas d'opérations ayant le caractère de complément d'apport ou de retrait partiel, effectuées par la Collectivité pendant la période antérieure à la date de nomination ou de radiation de l'année en cours, un ajustement complémentaire est effectué pour en tenir compte.

CHAPITRE V TENUE ET CONTROLE DES DOCUMENTS

5.1 Tenue des documents

Les documents suivants doivent être régulièrement tenus, conformément aux règles en vigueur, dans le cadre de la tutelle exercée par l'Administration des Affaires Maritimes :

5.1.1 Documents relatifs à l'exploitation

Un bilan général, présenté selon le modèle de la grille comptable en vigueur regroupant :
- un compte de produits
- un compte de charges
- un compte de résultat,

Un livre journal où sont enregistrées toutes les opérations comptables,
Un livre de caisse pour les liquidités,
Un livre de banque,
Une collection de pièces comptables justificatives.

5.1.2 Documents relatifs à la Collectivité

Un inventaire du matériel (Tableau I de la grille comptable),
Un état des amortissements (Tableau II de la grille comptable),
Une situation de la Caisse du Fonds de Matériel.

La grille comptable, comprenant les tableaux ci-dessus mentionnés, relative à l'exercice écoulé, est transmise chaque année avant le 15 mars à l'Administration des Affaires Maritimes.

5.2 Contrôle et approbation des comptes

Un cabinet d'expertise comptable agrée, contrôle et approuve les comptes annuels de la Station de la Seine (Exploitation), de la Collectivité et de la CRAPPS.
Les bilans sont clôturés au 31 décembre de chaque année civile.

5.2.1 Recettes et Répartition

Deux Pilotes élus « Vérificateurs des Recettes et de la Répartition » ont pour mission :
- de vérifier mensuellement les recettes de la Station,
- d'effectuer mensuellement la répartition conformément au Règlement de la CRAPPS,
- de présenter mensuellement une situation des recettes au Président du Syndicat,
- de faire un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat.

5.2.2 Exploitation

Deux Pilotes élus « Vérificateurs des Comptes de l'Exploitation » ont pour mission :
- de vérifier l'exactitude des comptes de l'Exploitation relatifs à l'exercice écoulé,
- de faire un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat.

5.2.3 Collectivité Fonds de Matériel

Deux Pilotes élus « Vérificateurs aux Comptes de la Collectivité » ont pour mission :
- de vérifier l'exactitude des opérations et des comptes de la Collectivité pour l'exercice écoulé,
- de donner un avis sur la gestion de la Collectivité,
- de faire un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Collectivité.

5.3 Approbation générale des comptes

Le bilan général, l'inventaire du matériel, l'état des amortissements et la situation de la Caisse du Fonds de Matériel doivent être soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires des pilotes, respectivement compétentes.

CHAPITRE VI MISE EN OEUVRE DU R.I.F

Le Président du Syndicat des Pilotes de la Seine agissant, tant au nom du Syndicat que d'ordre et pour compte de la Collectivité, ainsi que le Président de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent Règlement Intérieur Financier.

CHAPITRE VII ABROGATION EFFET

Toute modification du présent Règlement est de la compétence exclusive de l'A.G. E, à la majorité simple des membres du Syndicat.
Le présent règlement annule les dispositions antérieures relatives au Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe-Caen.

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

R28-2019-08-30-002

Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 30 août 2019

Délégation signature Mme HANICOT DISP Rennes du 30 août 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Bureau des affaires générales

ARRETE
portant délégation de signature

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes

Vu le décret n°64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de la prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2004 portant abrogation de l'arrêté du 16 février 1998 désignant les établissements pénitentiaires appelés à tenir une comptabilité autonome ;
Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) à compter du 1er octobre 2018
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 27 juin 2019 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 24 décembre 2018 portant délégation de signature ;

ARRETE:

Article 1 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Madame Leïla KRAIEM, adjointe au chef du département des affaires immobilières

- Monsieur Paul NOEL, chargé d'opération au département des affaires immobilières
- Madame Gwénola GAINCHE, chargée d'opération au département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUEN, chargée d'opération au département des affaires immobilières
- Monsieur Patrick MARTIN, chargé d'unité maintenance au département des affaires immobilières
- Madame Catherine SEHEDIC, chargée d'opération au département des affaires immobilières

Article 2 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à l'agent de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont le nom suit :

- Monsieur Samuel BESNARD, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 30 août 2019

P/La Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
L'Adjoint à la Directrice interrégionale
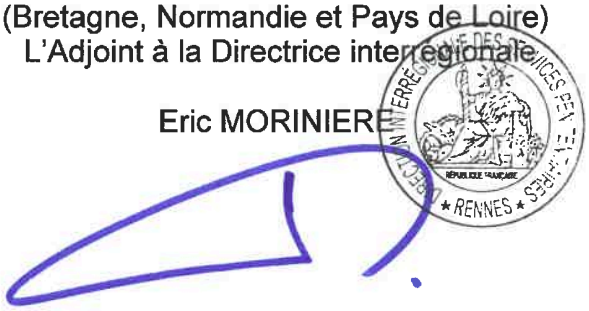
Eric MORINIERE